



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 98

07/09/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022-1917 du 06 septembre 2022 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Laheycourt.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté Interpréfectoral n° 2022-1864 du 30 août 2022 Déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le programme de travaux d'entretien des cours d'eau : La Biesme, le Beauchamp et leurs affluents et les travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Biesme et ses affluents sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (S.M.A.V.A.S).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2022-1905 du 06 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

Arrêté n° 2022-1906 du 06 septembre 2022 portant modification de l'arrêté N°2022-961 du 1 juin 2022 de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts.

Arrêté n° 2022-1907 du 06 septembre 2022 portant modification de l'arrêté N° 2021-2963 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques.

Arrêté n° 2022-1908 du 06 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques.

Arrêté n° 2022-1909 du 06 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-2959 du 16 décembre 2021 de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche.

RÉGION GRAND-EST

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Décision du 1^{er} septembre 2022 portant désignation de la présidence du conseil de discipline des fonctionnaires territoriaux de la Meuse.

Désignation du 1^{er} septembre 2022 de la commission interdépartementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Décision du 1^{er} septembre 2022 portant désignation de la présidence de la commission d'expulsion des étrangers de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-aa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022 - ~~191A~~ du - 6 SEP. 2022
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Laheyrcourt

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la démission de M. Michel MALINGREY, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Laheyrcourt ;

Vu la démission de M. Marc VARIN, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Laheyrcourt ;

Vu la démission de M. Didier MASSE, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Laheyrcourt ;

Vu l'avis de transcription de décès de M. Denis OGIER ;

Considérant que, en application de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Laheyrcourt, composé de onze sièges, a perdu le tiers de ses membres.

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Laheycourt inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 23 octobre 2022**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 30 octobre 2022**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 26 septembre 2022 jusqu'au mercredi 5 octobre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 6 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 24 octobre 2022 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 25 octobre 2022 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 octobre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 22 octobre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 octobre 2022 à zéro heure et close le samedi 29 octobre 2022 à zéro heure.

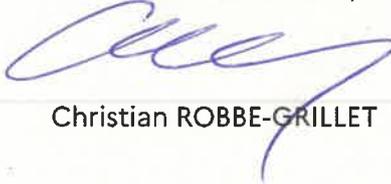
Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 19 octobre 2022 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 26 octobre 2022 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de la commune de Laheyecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
du département de la Meuse**

**Direction des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
du département de la Marne**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2022-1864 du 30 août 2022

Déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le programme de travaux d'entretien des cours d'eau : La Biesme, le Beauchamp et leurs affluents et les travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Biesme et ses affluents sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (S.M.A.V.A.S)

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.435-5 et suivants, R.214-1, R.214-32 à R.214-40-3, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PRÉVOST, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Émile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 29 octobre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) Seine-Normandie et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 19 avril 2021 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) pour exécuter le programme de travaux d'entretien du cours d'eau La Biesme et ses affluents ;

VU la demande présentée le 4 avril 2022 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique de la Biesme et ses affluents ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 2 juin 2022 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'ordonnance n° E22000042/54 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de NANCY du 3 juin 2022 désignant M. Bernard CAREY, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juillet 2022 au 22 juillet 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 16 août 2022 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 23 août 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral prescrit au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'observation du pétitionnaire du 24 août 2022 ;

Considérant que les travaux d'entretien et de rétablissement de la continuité écologique de La Biesme, du Beauchamp et leurs affluents sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (S.M.A.V.A.S) constituent une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le linéaire à aménager que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE SEINE-NORMANDIE, en vigueur ;

Considérant l'étendue géographique du projet et sa durée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de rétablissement de la continuité écologique correspondent aux critères d'application de l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 ;

Considérant que les seuils en cours d'eau installés sur la BIESME et ses affluents constituent des obstacles à la continuité écologique ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, un dispositif maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que la remise en état de ces sites nécessite le rétablissement de la continuité au droit de ces ouvrages ;

Considérant la nécessité de prescriptions spécifiques, compte-tenu des particularités du dossier de déclaration, inclus dans une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L-211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux de restauration de la continuité écologique et d'entretien des cours d'eau La Biesme, le Beauchamp et leurs affluents, réalisés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), représenté par son président.

Le SMAVAS, bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, est dénommée ci-après « le bénéficiaire », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de validité

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est accordée au bénéficiaire dans son périmètre de compétence jusqu'au 31 octobre 2028. Elle est effective à compter de la notification du présent arrêté. Les sections concernées par le périmètre sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier.

Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

En cas d'absence de convention amiable, le pétitionnaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, lui communiquant le jour et l'heure des interventions et l'invitant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec les Fédérations de la Meuse et de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55 et 51).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

TITRE II : Déclaration Loi sur l'Eau

Article 5 : Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages ou obstacles situés sur les communes de SAINTE-MENEHOULD, LES ISLETTES, LE CLAON, FLORENT-EN-ARGONNE, VIENNE-LE-CHATEAU, FUTEAU, RARECOURT et LACHALADE. Le plan général des ouvrages et obstacles concernés figurent en annexe du présent arrêté.

Les ouvrages et obstacles constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

En raison de leur consistance, les travaux d'entretien des cours d'eau ne sont pas soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractéristiques et localisation

Le programme d'entretien des cours d'eau s'étend sur le territoire des communes suivantes :

- En Meuse :

- Beaulieu-en-Argonne
- Futeau
- Rarécourt
- Clermont-en-Argonne
- Les Islettes
- Le Neufour
- Le Claon
- Lachalade
- Neuville-en-Argonne
- Bourevilles

- En Marne :

- Châtrices
- Sainte-Menehould
- Florent-en-Argonne
- Vienne-le-Château
- Saint-Thomas-en-Argonne

Sur ces territoires; les cours d'eau concernés sont : La Biesme, le Ruisseau de la Prise, le Ruisseau de Beauchamp, le Ruisseau du Parfontrupt, le Ruisseau de la Gorge aux Sangliers, le Ruisseau du Pairu, le Ruisseau des Septs Fontaines, le Ruisseau des Courtes Chasses, le Ruisseau de la Fontaine au Mortier et le Ruisseau de la Fontaine aux Charmes.

Article 7 : Période des travaux

La période de réalisation des travaux pour le rétablissement de la continuité écologique s'étend sur l'année 2022 et 2023, en respectant les périodes d'interdiction de l'article 10.1.

La période de réalisation des **travaux d'entretien** des cours d'eau s'étend sur **6 années** consécutives, soit **jusqu'au 31 octobre 2028**. Compte tenu de l'impact potentiel des travaux d'abattage et de broyage de la végétation sur l'avifaune, ces travaux sont **interdits du 1^{er} avril au 15 août** de chaque année.

Article 8 : Définition des travaux

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration des fonctionnalités « naturelles » de la Biesme et de ses affluents :

- Bouturage et plantation des berges localisés;
- Gestion et entretien de la ripisylve de manière sélective en fonction des enjeux ;
- Retrait systématique des embâcles non-naturels et de manière sélective pour les embâcles naturels en fonction des enjeux ;
- Gestion des clôtures au cas par cas pour la dépose et repose ou l'évacuation ;
- Mise en place de clôtures, de systèmes d'abreuvement et de passages à gué pour empêcher le libre accès du bétail aux cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique (contournement ou suppression des obstacles avec aménagement) ;

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans les dossiers du 19 avril 2021 et du 4 avril 2022 précités.

Article 9 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux d'entretien

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse et de la Marne et le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse et de la Marne sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils sont également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants sont présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface est impérativement en dehors des zones inondables (zones d'aléas moyen à très forts, tels que définis dans l'atlas des zones inondables).

Les produits nobles générés lors des interventions sur la ripisylve restent à la propriété des riverains. Ces bois sont rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois sont éliminés par le bénéficiaire ou une entreprise mandatée.

La gestion de la végétation rivulaire doit être conforme avec les descriptions prévues au 3.3 du dossier (pages 23-24-25).

La gestion des encombrements du lit doit être conforme avec les descriptions prévues au 3.4 du dossier (pages 25-26-27).

La gestion des produits de coupes et des rémanents doit être conforme avec les descriptions prévues au 3.6 du dossier (pages 27-28).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu pour les entreprises. Le **brûlage** des déchets végétaux est **interdit**.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins sont repliés en dehors de la zone inondable.

Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a mandatée, enlève tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remet les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Les plantations et le bouturage sur rives ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord préalable du propriétaire riverain concerné.

Les travaux qui portent sur la végétation des berges sont réalisés depuis les rives en longeant la rivière et en période de faible sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères. En cas de présence de cavité sur un arbre coupé (présence potentielle de chiroptères) le bois doit être laissé sur place 3 jours avant d'être déplacé.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux sont constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Les travaux sont effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

Article 10 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages et obstacles à la continuité écologique

Article 10.1 : Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune. À ce titre, les travaux d'abattage de la ripisylve sont autorisés entre le 15 août et le 31 mars inclus de l'année suivante ;
- de ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles. À ce titre, les travaux en lit mineur et les berges sont autorisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- de ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque inondation à l'aval comme en amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur ;
- d'éviter les impacts sur les zones humides ;

- d'évacuer les matériaux issus du démantèlement des ouvrages s'effectuera vers une décharge agréée ;
- d'assurer un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l. A ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur ;
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau ;
- d'assurer une veille météorologique ;
- d'assurer une capacité de débardage 24H/24H et 7j/7j ;
- d'empêcher toute mortalité piscicole. À ce titre, une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage ou remblai en lit mineur ;
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant ;
- ne pas détruire de frayères ;
- ne pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement : les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention.

Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors des zones inondables du cours d'eau.

En cas de crue, le chantier sera évacué. Le pétitionnaire doit à tout moment (y compris les jours non ouvrés) être en mesure de mettre en sécurité le chantier, en cas de montée des eaux des cours d'eau. Si nécessaire, le repli de chantier doit être anticipé en fonction des prévisions météorologiques et des données hydrologiques (site vigicrues).

Afin de préserver l'avifaune et leur habitat dans la ZPS "forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain", le pétitionnaire est tenu de :

- identifier l'éventuelle présence d'espèces d'oiseaux du lit mineur,
- respecter le calendrier d'intervention (annexe 1, du présent arrêté, point A) des différents travaux de terrassement, de diversification, de coupe de ripisylve et de plantation, afin de prendre en compte la période de reproduction pour l'avifaune, les salmonidés et les amphibiens et la période d'hibernation pour les chiroptères,
- identifier les arbres à cavités pendant les travaux "foresterie" et hors arbres à cavités",
- prévenir le cas échéant les services de l'OFB et la DDT.

Afin de limiter et prévenir, dans cette zone Natura 2000 (ZPS "forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain), la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), déplacées en dehors de leur milieu d'origine, qui peuvent constituer une menace pour les habitats et les écosystèmes locaux, le pétitionnaire est tenu :

- en amont du chantier, de relever la présence d'EVEE sur le chantier,
- d'éviter la dissémination en nettoyant le matériel de chantier en amont de la phase travaux et en fin.

Article 10.2 : Suivi post-travaux

Le pétitionnaire réalise un diagnostic conclusif de la franchissabilité des ouvrages suivants :

- Passage de la Biesme sous l'A4,
- Vannage du chemin de la Noue sur le ruisseau de Beauchamp,
- Ouvrage du chemin rural de RARECOURT sur le ruisseau de Beauchamp,
- Ouvrage du ruisseau des Sept Fontaines à LACHALADE,
- Vannage de la réserve incendie des Islettes sur la Biesme,
- Seuil racinaire induit par l'érosion régressive sur le ruisseau de Prise,
- Les trois ouvrages sur le ruisseau de Parfonrupt,
- Ouvrage de franchissement de la D2 et seuils racinaires sur le ruisseau de la Gorge aux sangliers,
- Ouvrage de franchissement de la D2 et seuils racinaires sur le ruisseau de Pairu,
- Ouvrage de franchissement de la D2 sur le ruisseau des Courtes Chausses,
- Seuil du lavoir de La Harazée et ouvrage de franchissement du chemin de la rue de l'église K sur le ruisseau de la Fontaine aux Charmes.

Ce diagnostic est réalisé en conditions représentatives de la période de migration des espèces cibles.

L'ensemble de ces données est transmise au service police de l'eau de la DDT55, dans un délai de 8 mois suivant la réception du chantier.

En cas de non-conformité vis à vis du dossier ou des capacités de franchissement des espèces cibles, le pétitionnaire dépose dans les 3 mois à compter de la transmission du diagnostic un dossier présentant les travaux nécessaires à la régularisation du site avec tous les éléments d'appréciations. Ces travaux sont réalisés dans les mêmes conditions que le présent arrêté, tels que prescrit à l'article 10.1 et au plus tard un an après le dépôt du dossier présentant les travaux nécessaires à la régularisation du site .

TITRE III : Dispositions générales

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations (ouvrages et obstacles à la continuité écologique), objets du présent arrêté, sont situées, installées et remises en état conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration du 4 avril 2022 précité, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Début et fin des travaux de rétablissement de la continuité écologique

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux de remise en état des ouvrages doivent intervenir dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A défaut, l'usage des avantages concédés par cet arrêté sera caduc.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service départemental de l'OFB, des dates de démarrage et de fin des travaux, dans un délai de 15 jours précédents ces opérations.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes citées à l'article 6 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse et de la Marne, pendant une durée minimale d'un mois.

Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la Marne.

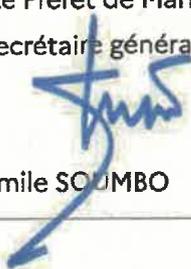
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Meuse et de la Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Meuse et de la Marne, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de la Marne, les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse et de la Marne, les maires des communes citées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour information, une copie sera adressée à :

M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 AOUT 2022	Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 AOUT 2022
Pour la Préfète de la Meuse, Le Secrétaire général,  Christian ROBBE-GRILLET	Pour Le Préfet de Marne, Le Secrétaire général,  Émile SOUMBO

Annexe 1 : Périodes d'interdiction de réalisation des travaux selon leur nature

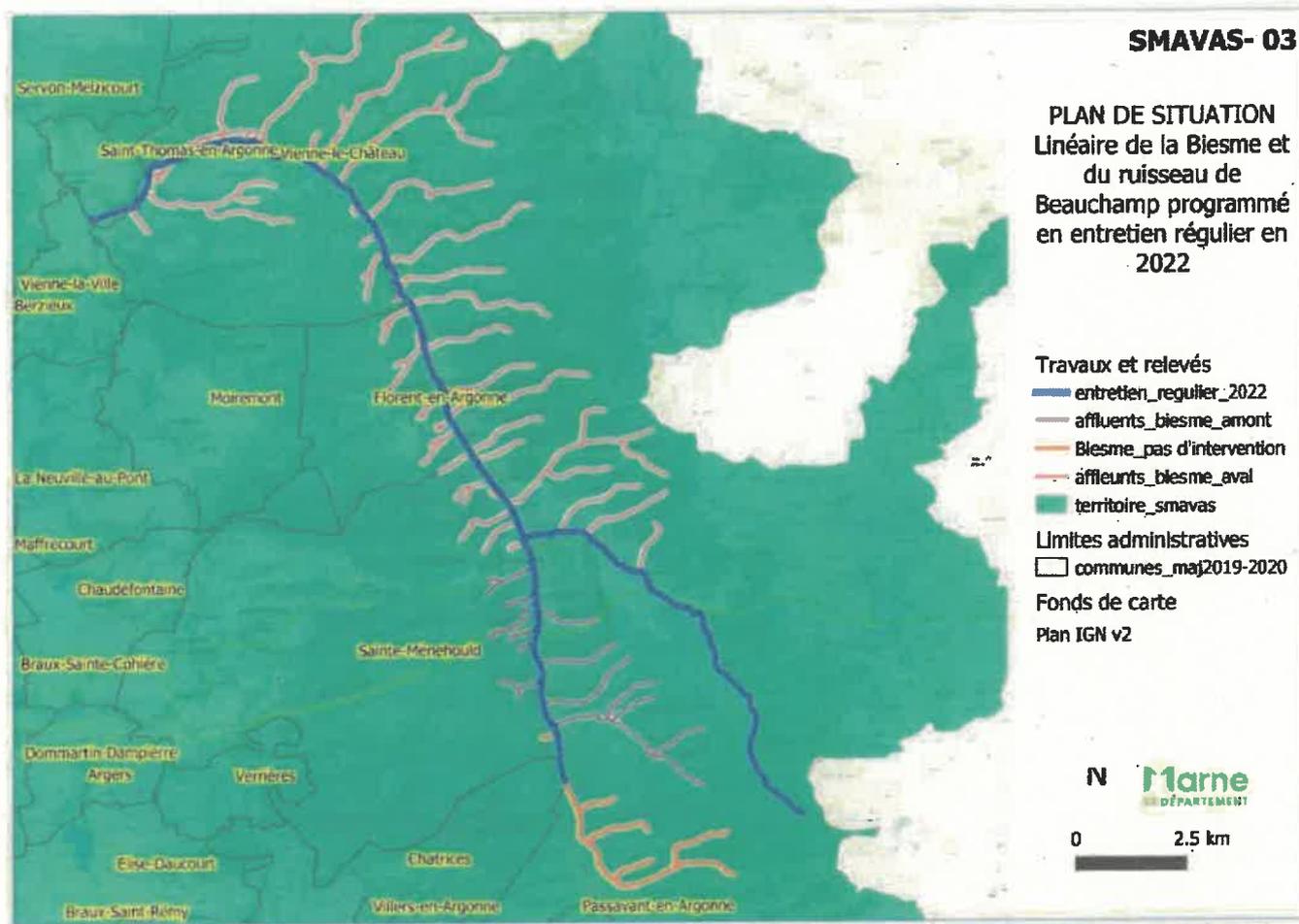
A-Travaux sur ouvrages et obstacles à la continuité écologique

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Périodes clés pour les espèces											
Repro. salmonidés										salmonidés	
			Reproduction avifaune								
chiroptères										chiroptères	
			Repro. Amphibiens								
Répartition des types de travaux :											
							Travaux lits mineurs et terrassements				
foresterie (hors arbres à cavités)								foresterie		foresterie (hors arbres à cavités)	
Plantations et techniques végétales								Plantations et techniques végétales			

Annexe 2 : Localisation des ouvrages et obstacles à la continuité écologique, faisant l'objet d'une remise en état



Annexe 3 : Cartographie des interventions sur l'entretien régulier



DIG BIESME & Affluents – Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° ~~2021-1905~~ du **06 SEP. 2022**

**Portant modification de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 dans le domaine
de la chaîne de commandement sapeur-pompier**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2960 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de site est complété ainsi qu'il suit:

Colonel	ESLINGER	Stéphane
---------	----------	----------

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n°2022-1906 du 06 SEP. 2022

Portant modification de l'arrêté N°2022-961 du 1 juin 2022

de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-961 du 01 juin 2022 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2022 - 961 du 01 juin 2022 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs de colonne feux de forêts est abrogé. Il est remplacé par :

La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de colonne feux de forêts s'établit comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
Lieutenant 1 ^e classe	MATHEY	James

Le Colonel Stéphane ESLINGER exerce l'emploi de conseiller technique départemental (CTD FDF)

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2022 - 961 du 01 juin 2022 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers feux de forêts est complété ainsi qu'il suit :

Adjudant-Chef	RICHARD	Sylvain
Adjudant	ROUX	Anthony
Adjudant	FARIBAUT	Florian
Sergent	LESQUOIS	Jérôme
Caporal – Chef	BOUVRESSE	Laura
Caporal	FOISSY	Morgan
Sapeur de 1 ^e classe	ANDREYITCH	Léa
Sapeur de 1 ^e classe	VASINA	Corentin
Sapeur	CANOVA	Paul

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° *2022-1907* du 06 SEP. 2022

Portant modification de l'arrêté N° 2021-2963 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2963 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques.

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} :

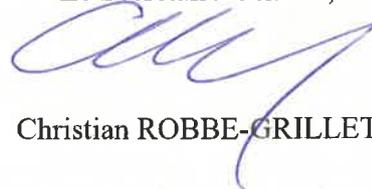
L'article 2 de l'arrêté n°2021-2963 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques radiologiques est complété ainsi qu'il suit :

Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Adjudant	RAULOT	Brice

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3: le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° ~~22198~~ du 06 SEP. 2022

**Portant modification de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 dans le domaine
de la spécialité risques chimiques et biologiques**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en risques chimiques et biologiques est abrogé. Il est remplacé par :

La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de CMIC s'établit comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
Capitaine	CAUTENET	Benjamin
Capitaine	HABART	Julien
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	PILLET	Laurie-Anne

Le Capitaine Julien HABART fait fonction de conseiller technique départemental (CTD RCH).

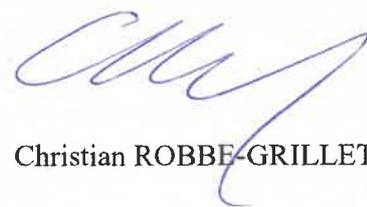
Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques chimiques et biologiques est complété ainsi qu'il suit :

Sergent	LESQUOIS	Jérôme
---------	----------	--------

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n°2022-1909 du **06 SEP. 2022**

Portant modification de l'arrêté N°2021-2959 du 16 décembre 2021 de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2959 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté N°2021-2959 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs de section en sauvetage déblaiement est abrogé. Il est remplacé par :

La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques en sauvetage déblaiement s'établit comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
Lieutenant Hors-Classe	DRABIEC	Christophe
Adjudant-Chef	BERTRAND	Stéphane

L'adjudant-Chef Stéphane BERTRAND fait fonction de conseiller technique départemental (C.T.D. SDE).

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté N°2021-2959 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs est complété ainsi qu'il suit :

Infirmier Principal	VIROUX	Pierre
Adjudant-Chef	LE QUELLEC	Loïc
Adjudant-Chef	VARNIER	Mathias
Adjudant	AUBRY	Emmanuel
Adjudant	BOUDOT	Guillaume
Adjudant	MOUGINE	Yohann
Sergent	ARMANINI	Jean Pierre
Sergent	ARNOULD	Quentin
Sergent	HABERT	Amandine
Sergent	SARTELET	Vincent
Caporal	ANTUNES	Clément
Caporal	AUBERTIN	Loïc
Caporal	AUBRY	Adrien
Caporal	BRINGOUX	Brad
Caporal	COLLURA	Hugo
Caporal	GAUNY	Maud
Caporal	RYCKLIK	Alexis
Caporal	THUILEUR	Louis
Caporal	VAN DE WOESTYNE	Paul

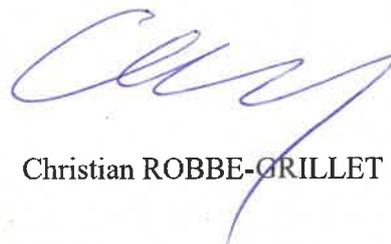
Article 3 : L'article 4 de l'arrêté N°2021-2959 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques en évaluation des risques bâtimentaires en situation opérationnelle est complété ainsi qu'il suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
---------	----------	----------

Article 4 : Le reste sans changement.

Article 5 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 et notamment ses articles 36, 36-1 et 37 ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018, et notamment ses articles 23 et suivants ;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de droit public territoriaux de la MEUSE, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Titulaire : Mme Clémence SOUSA PEREIRA, première conseillère au tribunal administratif ;

- Suppléants : Mme Laurie GUIDI, première conseillère au tribunal administratif,
Mme Lise FABAS, conseillère au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 1^{er} septembre 2021 et sera notifiée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 1er septembre 2022



Sébastien DAVESNE

Ampliation à : Mme Clémence SOUSA PEREIRA
Mme Laurie GUIDI
Mme Lise FABAS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu l'article 34 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 modifié ;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés pour présider alternativement la commission interdépartementale des impôts directs et des taxes sur chiffres d'affaires de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- M. Philippe BOULANGÉ, premier conseiller au tribunal administratif,
- Mme Laurie GUIDI, première conseillère au tribunal administratif ;
- M. Frédéric DURAND, premier conseiller au tribunal administratif,
- Mme Céline MARINI, première conseillère au tribunal administratif.

Article 2 : La présente sera notifiée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Fait à Nancy, le 1^{er} septembre 2022



Sébastien DAVESNE

Ampliation :

M. BOULANGÉ
Mme GUIDI
M. DURAND
Mme MARINI

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (article L. 632-1) ;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres de la commission d'expulsion des étrangers du département de la MEUSE, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Titulaire : Mme Laurie GUIDI, premier conseiller au tribunal administratif ;
- Suppléant : M. Philippe BOULANGÉ, premier conseiller au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision remplace celle du 2 novembre 2020 et sera notifiée au préfet de la Meuse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 1^{er} septembre 2022



Sébastien DAVESNE

Ampliation à : - Mme GUIDI
- M. BOULANGÉ